



Directive de pratique du TASC : arbitrage actif

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} mai 2023

Les directives de pratique aident les parties à comprendre les règles de procédure. Elles encadrent les attentes du Tribunal à l'égard des parties et les attentes des parties à l'égard du Tribunal.

1. Introduction

La présente directive de pratique décrit la façon dont le Tribunal de l'autorité du secteur des condominiums (TASC) utilise l'arbitrage actif pour promouvoir l'accès à la justice et le règlement équitable, juste et prompt des litiges. L'arbitrage actif signifie que le membre du TASC est un participant intéressé, mais impartial, dans le processus d'audience. Son intervention peut assurer une audience équitable pour les combinaisons de parties représentées et non représentées.

Le TASC réaffirme sa volonté de fournir des services de résolution des litiges qui sont équitables, efficaces, accessibles et économiques aux communautés condominiales de l'Ontario. À cette fin, il utilise un système de règlement des différends en ligne pour aider les gens à résoudre leurs litiges de façon pratique, rapide et abordable. Ces principes et règles sous-tendent les démarches du TASC en matière d'arbitrage.

2. Arbitrage actif

Le TASC recourt à l'arbitrage actif pour s'assurer que les parties sont à même de participer pleinement à la procédure judiciaire, que le membre comprend les éléments de preuve et les arguments, et que l'audition se déroule de manière équitable et prompte.

Le membre du TASC affecté à une affaire étudiera les impératifs de manière que chaque partie puisse participer comme il se doit à la procédure devant le Tribunal et que leurs éléments de preuve et leurs positions à l'égard de chaque question de l'affaire puissent être entendus de manière équitable et efficace. Il peut s'enquérir au sujet du niveau de compréhension qu'ont les parties de la procédure judiciaire et leur fournir des informations, le cas échéant, pour les aider à participer comme il se doit à la procédure.

Le membre du TASC ne peut pas prodiguer de conseils juridiques aux parties ni leur indiquer ce qu'elles doivent faire ou ne pas faire, mais peut les informer de leurs droits procéduraux et des options qui s'offrent à elles. En s'enquérant du niveau de compréhension qu'ont les parties et en leur fournissant des informations, le TASC s'assure que les parties ne sont pas injustement désavantagées par le processus en ligne ou la procédure.

Le TASC veillera à ce que les règles judiciaires et procédurales soient appliquées de manière égale à toutes les parties, quelle que soit leur représentation.

3. Approches particulières

L'arbitre du TASC peut prendre de nombreuses mesures pour s'assurer que l'audience se passe équitablement, justement et promptement. En voici quelques exemples :

1. Éclaircir la réparation demandée par une partie;
2. S'assurer que les parties comprennent la procédure du Tribunal;
3. Définir les questions à trancher et tracer leurs contours de manière claire;
4. Indiquer l'ordre dans lequel les éléments de preuve seront présentés;
5. Interroger les parties et les témoins;
6. Décider des procédures convenant aux circonstances;
7. Aider les parties, les représentants et les témoins à comprendre la procédure d'audience et les règles du TASC;
8. Fournir des informations (mais pas des conseils) sur les lois qui s'appliquent à l'affaire;
9. Expliquer les principales règles judiciaires et procédurales;
10. Fournir des informations sur les affaires pertinentes tranchées par le TASC;
11. Présenter les options procédurales disponibles;
12. Déterminer la manière la plus efficace selon laquelle les parties fourniront leurs éléments de preuve et leurs arguments;
13. Donner des instructions pour s'assurer que les éléments de preuve et les arguments conviennent aux questions en litige;
14. Poser des questions aux parties, aux représentants et aux témoins pour s'assurer qu'ils comprennent la procédure, ainsi que leurs éléments de preuve et arguments.